



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

19

ISDC's Letter

Novembre 2008

Editeurs: Eleanor Cashin Ritaine, Elodie Arnaud, Eva Lein, Alfredo Santos

Sommaire

- Droit de la famille et des personnes
- Droit des obligations et des contrats
- Droit de la santé
- Droit du travail
- Droit public et administratif
- Droit de la protection des données
- Droit des marques
- Droit des sociétés
- Droit de la protection de l'environnement
- Droit pénal
- Droit de la concurrence
- Droit judiciaire
- Droit international
- Droit européen

Actualités de l'Institut

- Informations diverses
- Publications
- Agenda

Information

Pour être personnellement informé de la parution de l'ISDC's Letter, merci d'adresser un e-mail à

Beatrice Angehrn.

Les liens Internet proposés dans l'ISDC's Letter sont actifs à la date de sa publication, nous ne garantissons pas leur pérennité.

Editorial

L'ISDC's Letter adopte les nouvelles couleurs de l'Institut suisse de droit comparé!

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'ISDC, la directrice de l'Institut a présenté la nouvelle identité visuelle qui va être déclinée progressivement sur l'ensemble de nos supports de communication. Cinq livres représentent le savoir et les cinq continents, symboles de la richesse de notre fonds documentaire et de la diversité des prestations scientifiques que nous réalisons quotidiennement, mais aussi de notre ouverture sur les systèmes juridiques du monde entier. La croix suisse rappelle quant à elle le rattachement de notre institution au Département fédéral de justice et police de la Confédération Helvétique.

L'année 2008, particulièrement riche en manifestations scientifiques, s'achève avec la deuxième édition du Symposium suisse sur le droit fiscal international organisé par l'ISDC, en collaboration avec l'Université de Neuchâtel, et portant sur la fiscalité des trusts. Le Colloque a eu lieu à Neuchâtel le lundi 17 novembre dernier.

L'ouvrage de 634 pages rassemblant les contributions des participants du séminaire 2007 de 3e cycle romand de droit qui s'est déroulé à l'Institut suisse de droit comparé et portant sur les notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques paraîtra quant à lui aux éditions Schulthess dans le courant du mois de décembre.

*Elodie Arnaud,
Juriste, responsable de la communication*

Sommaire

Droit de la famille et des personnes

Allemagne

Nouvelle loi sur la procédure en droit de la famille

Le Bundesrat allemand a approuvé, le 19 septembre 2008, un projet de loi du Gouvernement portant sur la procédure en droit de la famille et sur la juridiction facultative. De ce fait, les normes portant sur la procédure devant le tribunal de la famille et devant la juridiction facultative seront dans l'avenir régies par un seul texte.

(Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit; FamFG/ Gesetz über Gerichtskosten in Familiensachen; FamGKG).

Source : [Bundesregierung](#)

Allemagne

Pension alimentaire - splitting - enfants d'un premier mariage

Depuis la révision du droit des pensions alimentaires du 1^{er} janvier 2008, le § 1609 BGB dispose que les pensions concernant les enfants mineurs ont un rang prioritaire. Le 17 septembre 2008, la Cour Suprême (BGH) s'est prononcée sur un cas de pension alimentaire dans une situation dite précaire (jugement XII ZR 72/06).

En l'espèce, le revenu du père, débiteur d'aliments, ne suffisait pas à satisfaire ses obligations alimentaires envers ses enfants issus d'un premier mariage, sa femme divorcée et son épouse actuelle.

Le père demandait la suppression totale de la pension versée à ses enfants en invoquant notamment que l'avantage du splitting du nouveau mariage ne pouvait pas être pris en compte car, selon la juris-

prudence de la Cour Constitutionnelle (BVerfG), il ne relevait que du mariage actuel.

La Cour Suprême avait déjà décidé auparavant que la créance alimentaire d'un enfant s'étendait à la totalité du revenu du débiteur, y compris à l'avantage du splitting d'un nouveau mariage. Ce principe a été étendu pour la première fois à des situations dites précaires.

Source : [Bundesgerichtshof](#)

Argentine

Pension de veuf pour les couples homosexuels

Les couples homosexuels ont obtenu le droit à une pension de veuvage. La [résolution 671/2008](#) assimile les concubins de même sexe aux autres personnes pouvant bénéficier d'une pension de veuvage dans les termes de l'article 53 de la [loi 24.241](#). Auparavant, cet article disposait qu'en cas de décès, les personnes suivantes bénéficiaient d'une pension : la veuve, le veuf, la concubine, le concubin, les enfants célibataires. Afin de bénéficier de la pension, il est nécessaire de prouver que le partenaire survivant a fait foyer commun avec le *de cuius* pendant au moins cinq ans précédant le décès.

Source : [Administración nacional de la seguridad social](#)

France

Inscription de l'enfant né sans vie sur les registres d'état civil

Deux décrets ([Décret n° 2008-798 du 20 août 2008](#), [Décret n° 2008-800 du 20 août 2008](#)) et un arrêté ([Arrêté du 20 août 2008](#)) prévoient la possibilité d'établir un acte d'enfant né sans vie à la demande des familles concernées. Un prénom peut ainsi être mentionné sur le registre de l'état civil et sur le livret de famille. Le ministère de la Justice a toutefois précisé que « pour autant, aucune filiation n'est établie et le fœtus n'acquiert pas de personnalité juridique ».

Adoption

Dans un arrêt rendu le 9 juillet 2008 (**pourvoi n° 07-20.279**), la Cour de cassation témoigne de la volonté d'appliquer strictement l'article 370-3 alinéa 2 du Code civil selon lequel les enfants dont la loi nationale prohibe l'adoption ne peuvent pas être adoptés en France.

France

Kafala : Refus de visa

Le Conseil d'Etat (**Décision n°291561 du 27 juin 2008**) a décidé que l'acte de kafala, à la différence de l'adoption, ne crée aucun lien de filiation et s'apparente à un simple transfert de l'autorité parentale, n'emporte aucun droit particulier à l'accès de l'enfant sur le territoire français. Le refus de visa est à considérer comme conforme à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant

Droit des obligations et des contrats

France

Devoir de mise en garde d'une banque à l'égard d'emprunteurs non avertis

Une banque doit satisfaire à un devoir de mise en garde à l'égard d'emprunteurs non avertis. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation (**pourvoi n° 07-17.270**) dans un arrêt du 18 septembre 2008. Saisis d'un litige, les juges du fond doivent ainsi tout d'abord déterminer si l'emprunteur est « non averti » et, dans l'affirmative, si conformément au devoir de mise en garde dont la Banque est tenu à leur égard lors de la conclusion d'un contrat de prêt, celle-ci justifie d'avoir satisfait à ses obligations au regard des charges du prêt mais aussi au regard des capacités financières des emprunteurs et du risque d'endettement né de l'octroi du prêt.

Droit de la santé

Argentine

Nouvelle loi sur les troubles alimentaires

Le 13 août 2008, le Parlement argentin a adopté la loi 26.396 (**Ley 26.396, de trastornos alimentarios y observaciones del poder ejecutivo por decreto 1395**), dont le principal but est de combattre l'obésité. L'article 1 de la loi déclare d'intérêt national la prévention et le contrôle des dérèglements liés à une mauvaise alimentation. L'Etat devra agir en faveur de la recherche, du diagnostic et du traitement des maladies liées à l'alimentation ainsi que prévoir des mesures d'assistance et de soins.

Pour ce faire, un programme national de prévention et de contrôle des dérèglements alimentaires sera mis en place. L'article 11 de la loi dispose en outre que la publicité ou la promotion par les médias d'aliments avec un contenu élevé de calories et pauvres en substances nutritionnelles essentielles devra être accompagnée de la mention « la consommation excessive nuit à la santé ». La loi prévoit également la prise de mesures afin d'empêcher que les annonceurs publicitaires et les professionnels de la mode n'utilisent la minceur extrême comme symbole de santé ou de beauté.

Droit du travail

France

Contrôle de la Cour de cassation sur la preuve du harcèlement

Par 4 arrêts rendus le 24 septembre 2008, la Cour de cassation (pourvois n^{os} **06-46.517, 06-45.747, 06-45.579, 06-43.504**) précise la méthode que les juges doivent suivre dans la recherche de la preuve de l'existence d'un harcèlement dans l'entreprise en opérant un revirement de jurisprudence. La Cour de cassation répartit entre l'employeur et le salarié la charge de la preuve des faits constitutifs de harcèlement.

Ainsi, interprétant l'article L. 122-49 (nouvellement L. 1152-1) du Code du travail à la lumière de la directive du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dès lors que le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. S'il appartient donc au salarié d'établir la matérialité des faits qu'il invoque, les juges doivent quant à eux appréhender ces faits dans leur ensemble et rechercher s'ils permettent de présumer l'existence du harcèlement, auquel cas c'est à l'employeur d'établir qu'ils ne caractérisent pas une telle situation.

Belgique

Harcèlement moral

L'arrêt de la Cour de travail de Bruxelles (2^{ème} chambre) du 19 août 2009 a été l'occasion de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi du 6 février 2007 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs. Il est statué sur l'action en cessation du harcèlement nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale. Il ne sera statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision passée en force de chose jugée a été rendue sur l'action en cessation. Enfin, le rôle du juge de la cessation est seulement de dire s'il constate ou non la réalité des faits invoqués par la partie demanderesse qui permettent de présumer l'existence de harcèlement moral au travail et, dans l'affirmative, s'il considère que la partie défenderesse prouve ou non à suffisance de droit qu'il n'y a pas eu de harcèlement.

Source: JT n° 6324 – 32/2008, Jurispr., p. 586.

Droit public et administratif

Algérie

Violence dans les enceintes sportives

L'Algérie a créé un comité national doublé d'un comité départemental de coordination intersectorielle pour la prévention de la violence dans les enceintes sportives chargé, entre autres, de proposer toutes mesures et actions tendant à l'éradication du phénomène de la violence dans les enceintes sportives.

Source : JO 44 du 3 août 2008

Allemagne

Protection des biens culturels renforcée

Le 24 septembre 2008, le Cabinet des Ministres allemand (Bundeskabinett) a décidé de renforcer la protection des biens culturels au moyen d'un registre spécial (**Verordnung über das Verzeichnis wertvollen Kulturgutes nach dem Kulturgüterrückgabegesetz**). Le registre des biens culturels va rendre plus facilement reconnaissable les biens soumis à des restrictions d'importation et qui, de ce fait, ne peuvent être importés en Allemagne qu'avec autorisation.

On attend dudit registre qu'il apporte, avec la « Convention UNESCO sur la protection des biens culturels de 1970 », entrée en vigueur en Allemagne cette année, un net progrès pour la protection internationale des biens culturels et qu'il aide à empêcher la contrebande entre les pays signataires de la dite Convention UNESCO.

Source : Bundesregierung

Droit de la protection des données

Israël

Base de données biométriques - Projet de loi

La *Knesset* a accepté en première lecture un projet de loi obligeant tout citoyen à fournir des données biométriques aux autorités. Le projet sera encore soumis à discussion devant le Comité parlementaire de constitution, droit et justice, puis présenté pour approbation définitive par la *Knesset*.

Les données biométriques seront utilisées dans les passeports et pièces d'identité. Le but principal du projet est d'éviter la contrefaçon et de minimiser les risques d'une éventuelle altération de ces documents. L'autre nouveauté du projet est la signature électronique à l'aide de laquelle les citoyens pourront effectuer des actes via internet.

Après autorisation judiciaire, la base de données biométriques sera également mise à la disposition de la police et des forces armées comme moyen d'identification des personnes. Ce projet de loi soulève des questions relatives aux droits de l'homme en portant atteinte au droit à la vie privée constitutionnellement reconnu.

Source : **La Knesset**

Droit des marques

Etats-Unis

Système de magnétoscope numérique à distance

Le système de magnétoscope numérique à distance qu'une société de télévision câblée veut offrir à ses clients ne viole pas directement les droits d'auteur détenus par les propriétaires des programmes selon la Cour d'Appel du Deuxième Circuit. La société en question permettrait, moyennant un système complexe supervisé par du personnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et qui nécessite de nombreux ordinateurs, processeurs et réseaux de câbles, aux clients d'enregistrer des programmes sur les ser-

veurs centralisés de cette société et de les visionner chez eux à leur convenance. Les fournisseurs de contenu des programmes avaient allégué que ce service violerait directement leur droit exclusif, allégations rejetées par la Cour d'appel.

Source : **Cartoon Network LP v. CSC Holdings, Inc.**

Droit des sociétés

Allemagne

Application de la « théorie du siège » (*Sitztheorie*) aux sociétés anonymes suisses ayant transféré leur siège en Allemagne

Les affaires II ZR 158/06 et II ZR 290/07, tranchées le 27 octobre 2008 par la Cour Suprême concernaient des actions introduites devant un tribunal allemand par une société anonyme légalement constituée en Suisse et ayant son siège en Allemagne.

L'application de la théorie du siège (*Sitztheorie*) au transfert de siège de la société étrangère aurait pour conséquence la perte de son statut de personne morale et de sa capacité à faire valoir des droits en justice. La société en question invoquait la liberté d'établissement des sociétés provenant des Etats membres de l'UE et de l'EEE qui profitent d'une reconnaissance en Allemagne. Contrairement à l'instance précédente, la Cour Suprême a réfuté l'application de la théorie de la fondation (*Gründungstheorie*) en faveur de la société suisse. Etant donné que la Suisse ne fait pas partie de l'EEE, le transfert de siège d'une société anonyme suisse en Allemagne entraîne sa dissolution. Par conséquent, elle doit, dans une procédure allemande, être traitée comme une société de personnes. Malgré les discussions actuelles portant sur une abolition complète de la théorie du siège (*Sitztheorie*), avec la conséquence d'une reconnaissance de sociétés étrangères sous leur forme juridique d'origine, la Cour n'a pas donné suite aux arguments de la société suisse.

Source: **Bundesgerichtshof**

Canada

Publication de normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et personnes inscrites

En septembre 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié un avis sur les normes IFRS et personnes inscrites. L'avis rappelle que ces normes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et qu'elles s'appliqueront aux sociétés inscrites qui ne sont pas membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM).

Lorsque les IFRS entreront en vigueur, les principes comptables généralement reconnus au Canada ne s'appliqueront plus aux entreprises ayant une obligation publique – c'est-à-dire aux banques, coopératives d'épargne et de crédit, compagnies d'assurance, courtiers en valeurs mobilières, organismes de placements collectifs et banques d'investissement. Par contre, à partir de janvier 2011, les sociétés concernées vont devoir fournir une information comparative pour la première période comptable en vertu des IFRS.

L'avis de l'ACVM, publié en mai 2008, sur l'information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux normes IFRS propose des lignes directrices à considérer dans le cadre du passage à ces normes.

Sources:

CSA Staff Notice 52-320 - Disclosure of Expected Changes in Accounting Policies Relating to Change-over to International Financial Reporting Standards
CSA Staff Notice 33-313 – International Financial Reporting Standards and Registrants

Droit de la protection de l'environnement

Suisse

Nouvelle réglementation sur la dissémination d'organismes dans l'environnement

Le Conseil fédéral a promulgué le 10 septembre 2008 **l'ordonnance révisée sur la dissémination**

dans l'environnement avec effet au 1^{er} octobre 2008. La révision était nécessaire en raison des nouvelles bases légales, plus strictes, de la loi sur le génie génétique et de la loi sur la protection de l'environnement régissant l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et des organismes pathogènes dans l'environnement.

Droit pénal

Espagne

Blanchiment de capitaux

Le 2 octobre 2008, une Résolution de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Financière qui détermine les juridictions étrangères imposant des conditions équivalentes à celles de la législation espagnole en matière de blanchiment de capitaux (en Espagne, ces conditions sont prévues par la **loi 19/1993, du 28 de décembre 1993**) a été publiée au Journal officiel.

Selon la Résolution, les juridictions remplissant le critère d'équivalence avec la loi espagnole sont : l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, le Japon, le Mexique, la Nouvelle Zélande, la Fédération de Russie, Singapour, la Suisse, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis. Cette liste ne fait pas référence aux pays membres de l'UE ni aux pays de l'EEE, car ceux-ci bénéficient d'une reconnaissance réciproque *de jure*. En revanche, la liste inclut les territoires français et néerlandais d'outre-mer.

Source : **SEPBLAC**

Etats-Unis

Constitutionnalité du Federal Sex Offender Registration and Notification Act

Première Cour d'appel fédérale appelée à statuer sur la constitutionnalité du *Federal Sex Offender Registration and Notification Act* (U.S. v. May) selon lequel celui qui est condamné pour un délit sexuel doit s'enregistrer et notifier tout changement le concernant aux autorités compétentes lorsqu'il voyage entre les Etats, la Cour d'appel du Huitième Circuit a décidé que cette disposition ne constitue pas une loi rétroactive et n'outrepasse pas le pou-

voir octroyé au Congrès par la clause de commerce interétatique de la Constitution américaine.

Source : **Findlaw**

Droit de la concurrence

Fédération de Russie

Utilisation anticoncurrentielle d'une marque déposée

Le 1^{er} juillet 2008, le Praesidium de la Cour suprême d'arbitrage (CSA) a définitivement tranché le contentieux portant sur le droit d'une société japonaise de s'opposer à l'enregistrement par une société de Hong Kong de la même marque, dont la société japonaise fut détentrice sur le territoire russe de 1971 à 2001. La société japonaise s'est opposée à l'enregistrement de la marque par la société de Hong Kong, faisant valoir que cette dernière, créée en 2002, avait usurpé sa dénomination commerciale, afin d'induire les consommateurs en erreur en profitant de la réputation de l'ancienne détentrice de la marque « AKAI » sur le marché russe.

Dans un **arrêt no 3565/08 du 1^{er} juillet 2008**, le Praesidium de la CSA a affirmé que l'utilisation d'une marque légalement déposée peut constituer un comportement anticoncurrentiel, lorsqu'elle vise à utiliser la réputation de l'ancien détenteur sur le marché concerné. A l'appui de sa position, la Cour invoque l'art. 7.2 de la loi fédérale relative aux marques et signes distinctifs, selon lequel les signes reproduisant, en totalité ou en partie, les dénominations commerciales généralement connues en Russie ne peuvent pas faire l'objet de dépôt légal pour les marchandises du même genre. Selon la Cour, il appartenait aux juges du fond de vérifier, au besoin d'office, si le comportement du nouveau détenteur de la marque sur le marché russe était conforme au droit de la concurrence. En l'espèce, la promotion des produits sous le slogan « AKAI – le retour de légende », clairement révélatrice de l'intention d'induire les consommateurs en erreur quant au producteur des marchandises, constitue une violation explicite des règles de concurrence, nonobstant le fait que la société soit la détentrice légale de la marque. Partant, l'intention d'usage anticoncurrentiel d'une marque devrait désormais faire obstacle au dépôt légal de celle-ci.

Droit judiciaire

Autriche

Interruption de la prescription par une action à l'étranger

La Cour Suprême autrichienne (OGH), dans arrêt **10 Ob 113/07a**, a affirmé que le système de compétences du « Règlement (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale » n'est pas de nature à pouvoir imputer au demandeur toute erreur de compétence commise à l'occasion de l'introduction d'une action. Elle rejette ainsi l'argumentation du défendeur qui faisait valoir l'exception de prescription, accueillie par les juges du fond, au motif que l'action devant un tribunal incompétent n'interrompt pas les délais de prescription selon le § 1497 ABGB.

Belarus

Evaluation de l'effectivité et de la qualité du travail des procureurs

Le 26 août 2008 le Procureur général de la République du Belarus a émis une **Ordonnance établissant les critères d'évaluation de l'effectivité et de la qualité du travail des procureurs**. L'Office du Procureur général entend instaurer un monitoring périodique et continu, notamment de la bonne exécution des ordonnances et des protestations émises par les parquets, de la qualité juridique et linguistique des réquisitoires, du taux d'arrêts cassés suite à une protestation du procureur en matière civile et commerciale ; du respect par les procureurs des délais de traitement de dossiers ; du degré d'influence des parquets sur l'exécution effective des décisions de justice en matière civile, commerciale et pénale. Afin d'assurer l'objectivité de l'évaluation, l'Office du Procureur général impose que les données recueillies soient mesurées à l'aune des spécificités régionales et locales de l'activité judiciaire.

Droit international

Conférence de La Haye

Ratification de la Convention de la Haye sur la protection internationale des adultes

La Convention a été signée et ratifiée le 18 septembre 2008 par la France et signée la Grèce, l'Irlande et la Pologne et le 31 octobre 2008 par l'Italie. L'entrée en vigueur de cette convention sera effective le 1^{er} janvier 2009.

Source : Pour la France, **Loi 2008-737 du 28 juillet 2008** autorisant la ratification de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

Suisse - Singapour

Coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) et l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) ont signé, le 29 septembre 2008, un **protocole d'entente** à l'occasion de la 45^e Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (22 - 30 septembre 2008) à Genève, en vue d'intensifier leur coopération.

Source: **Confédération Suisse**

Suisse - Japon

Accord de libre-échange et de partenariat économique

Le 29 septembre 2008, la Suisse et le Japon ont pu confirmer s'être entendus, quant au fond, sur un accord de libre-échange et de partenariat économique. L'accord en question portera sur les domaines suivants : échanges de marchandises, règles d'origine, procédures douanières et facilitation du commerce, commerce de services et circulation des personnes physiques à des fins commerciales, investissements, propriété intellectuelle, marchés publics, concurrence, commerce électronique et promotion de l'approfondissement des relations économiques.

Source: **Département fédéral de l'économie**

Droit européen

CJCE

Droit du nom, DIP, Violation de l'art. 18 CE

Selon la CJCE (affaire **C-353/06** (*Grunkin/Paul*)) les autorités de l'Etat d'origine d'un enfant ne doivent pas, à la lumière de l'Art. 18 EG, refuser en appliquant le droit national de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre Etat membre où cet enfant est né et réside depuis.

Suite à l'obligation de porter un nom patronymique différent dans l'Etat d'origine (en l'espèce l'Allemagne), que celui déterminé et enregistré dans l'Etat où l'enfant est né et réside (en l'espèce le Danemark), de sérieux inconvénients sur les plans professionnel et privé peuvent se présenter et entraver l'exercice du droit, consacré à l'article 18 CE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Chaque document officiel établi à l'égard du concerné par les autorités de l'Etat d'origine contenant un nom patronymique divergeant du nom que le concerné utilise depuis toujours dans la vie quotidienne, risque de semer un doute quant à son identité et mettre en cause l'effet légal d'actes, de certificats et de diplômes.

Une telle entrave à la libre circulation ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives et était proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi

Or, la Cour a refusé l'existence de justifications. L'argument de déterminer le nom d'une personne d'une manière certaine et continue, allégué pour justifier le refus de reconnaissance du nom enregistré en droit allemand, n'est pas valable, car un changement de nom à l'occasion de chaque franchissement de la frontière aboutira à un résultat contraire à celui recherché. De plus, le droit international privé allemand ne se limite pas à rattacher le nom patronymique d'une personne à sa nationalité. Les règles de conflit allemandes relatives à la détermination du nom d'un enfant permettent un rattachement à la résidence habituelle de l'un des parents lorsque celle-ci se trouve en Allemagne. Un enfant ne possédant pas la nationalité allemande peut dans, cette hypothèse néanmoins, se voir attribuer en Allemagne un nom de famille formé conformément à la législation allemande. La situation est donc semblable à celle du cas d'espèce. En outre, lorsque l'un des parents possède la nationalité

té d'un autre Etat, les parents peuvent choisir de former le nom de famille de l'enfant conformément à la législation de cet Etat pour les enfants de nationalité allemande.

CJCE

Art. 22 du Règlement Bruxelles I

Le 2 octobre 2008, la CJCE a rendu un arrêt (**C-372/07**) dans l'affaire *Hassett et South Eastern Health Board*. Le litige trouve son origine dans deux actions en dommages et intérêts, introduites devant les juridictions irlandaises, contre deux services de santé irlandais en raison d'un préjudice grave prétendument causé par la faute professionnelle des médecins, employés desdits services. Dans le cadre de ces actions, les services de santé ont appelé en cause les médecins qui étaient, à l'époque des faits, adhérents d'un syndicat professionnel, constitué sous la forme d'une société de droit anglais et ayant pour but de fournir assistance et garantie à ses adhérents, y compris dans un autre Etat membre. La fourniture de cette assistance ou garantie dépendait par ailleurs d'une décision prise par le conseil d'administration de cette société en vertu d'un pouvoir discrétionnaire absolu conformément à ses statuts.

La question posée à la CJCE est de savoir si les litiges dans lesquels une décision refusant l'assistance ou l'indemnisation à un médecin pratiquant dans l'autre Etat membre et contestée par ce médecin sur le fondement d'une violation de ses droits contractuels (ou autres) par ladite société doivent être considérés comme des litiges relatifs à la validité de la décision d'un organe de cette société au sens de l'article 22, point 2, du Règlement n° 44/2001, de sorte que les juridictions de l'Etat membre dans lequel cette société a son siège, en l'occurrence l'Angleterre, ont compétence exclusive. La CJCE a répondu par la négative.

Conseil de l'Europe

Evaluation des systèmes judiciaires

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ, Conseil de l'Europe) a publié le 8 octobre 2008 son deuxième **Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens** (cycle 2006-2008). Le rapport comprend des données pour 45 Etats européens (à l'exception de Liechtenstein et de Saint Marin) et offre une image instantanée de la

justice en Europe. Le rapport présente des tableaux comparatifs ainsi que des commentaires dans des domaines essentiels (accès à la Justice, tribunaux, avocats, exécution des décisions, etc.). Ce rapport prend en compte, entre autre, les études récentes réalisées en collaboration avec l'Institut suisse de droit comparé dans le domaine de l'accès à la justice et l'exécution des décisions judiciaire (v. page 16 du Rapport). La version précédente du rapport avait été traduite dans de nombreuses langues européennes et avait eu un poids politique certain dans l'adoption des budgets de la Justice. La nouvelle version comprend – et c'est une nouveauté – les données relatives à la Suisse.

Actualités de l'Institut

Informations diverses

Appel à candidatures pour les prix 2009 de l'Institut suisse de droit comparé

Afin de valoriser et d'encourager les chercheurs ayant eu recours aux ressources documentaires que sa bibliothèque met à leur disposition, l'Institut suisse de droit comparé décerne deux prix annuels : le prix Alfred E. von Overbeck de l'Institut suisse de droit comparé et le prix AiSDC. **Renseignements.**

Publications

EU News: Click and Read n° 26 est en ligne sur le site de l'ISDC.

Agenda

Prochaines conférences du jeudi :

Rapports entre droit commun et droits des autonomies en droit espagnol des successions (Alfredo Santos, Chef de la bibliothèque de l'Institut suisse de droit comparé), ISDC, jeudi 11 décembre 2008 à 17h00. **Jeudis de l'ISDC 2008**